



ARRETE
AUTORISANT UN COMMERCE A UTILISER
LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de ST JULIEN DES LANDES (Vendée),

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la délibération du conseil municipal du 30/04/2026 fixant les tarifs de l'occupation du domaine public communal,

Vu la demande en date du 01/06/2026, par laquelle M. Gaël HOYÉ, gérant de société EURL Gaël HOYÉ enseigne le Cornet Gaulois, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'installer son camion aménagé immatriculé FE-872-XS à saint-Julien-des-Landes.

ARRETE

Article 1 : M. Gaël HOYÉ, gérant de la société, exploitant le commerce de restauration à emporter, est autorisé à occuper sur le domaine public place Simone Veil, et à utiliser la borne d'accès à l'électricité à disposition le mercredi de 17h à 23h.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

Elle est accordée pour une période 3 ans (soit du 01/09/2026 au 31/08/2029). Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31/05/2029.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public sera dégagé de tout encombrement. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : L'exploitant de l'activité est seul responsable tant envers la commune ou envers un tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son installation ou de son exploitation. La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires composant le banc contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les clients ou pour tout évènement ou accident survenu sur la voie publique concerné par cette autorisation.

Article 5 : L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance fixée à 20 € par mois, conformément à la délibération du conseil municipal n° D2026_04_30_12 du 30 avril 2026.

La redevance est recouvrée selon les modalités définies par le service financier de la commune.

Article 6 : Cette autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Le directeur général des services, le directeur des services techniques de la commune et le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme appropriée.

Fait à SAINT JULIEN DES LANDES

Le 13 août 2026

Le Maire, Mme Nadia REMAUD

